



santé
famille
retraite
services

L'essentiel & plus encore

FLASH TESA + - JUIN 2025



Actualités TESA

Le service Entreprise de la MSA 49 vous accompagne dans la prise en main du TESA +, offre de service MSA permettant de réaliser des embauches et des bulletins de salaires pour des contrats CDD, des contrats permanents ou bien des contrats d'apprentissage. Vous trouverez ci-dessous un lien permettant de s'inscrire à la prochaine session à distance prévue au mois de juin.

Vendredi 13 juin 2025 de 10h30 à 12h00

Inscription présentation TESA Plus

L'emploi des travailleurs étrangers (hors UE)

❖ Le cas d'un salarié étranger (hors UE et EEE) non résident en France

Une entreprise française ne peut pas lancer un recrutement directement à l'étranger. Si vous envisagez un tel recrutement, vous devez commencer par une procédure d'introduction (qui équivaut à une demande d'autorisation de travail). Elle s'effectue auprès de la DREETS et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii).

❖ Le cas d'un salarié étranger (hors UE et EEE) déjà résident en France

Dans tous les cas, pour embaucher un salarié étranger déjà établi en France, vous devez procéder à une authentification de son titre de séjour auprès de la préfecture du lieu de l'embauche 2 jours minimum avant le début d'exécution du contrat de travail. Vous pouvez effectuer cette demande par e-mail en joignant la copie du titre de séjour. Sans réponse dans les 2 jours ouvrables suivants, vous êtes considéré comme ayant effectué cette obligation de demande d'authentification. Certains titres de séjour emportent en eux-mêmes une autorisation de travailler en France et vous dispensent de recourir à une autorisation spécifique de travail :

- La carte de séjour « Compétences et talents »
- La carte de résident de 10 ans
- La carte de résident longue durée Union européenne
- La carte de séjour temporaire « Vie privée et familiale »
- Le visa de long séjour valant titre de séjour avec les mentions étudiant, chercheur, conjoint de Français, conjoint par regroupement familial
- L'autorisation provisoire de séjour pour les étudiants venant de finir leur cursus.

Concernant les autres titres de séjour, vous devez adresser une demande d'autorisation de travail auprès de la Dreets.

Quel que soit le titre de séjour (valant ou non autorisation de travail), vous devez :

- Réaliser la procédure classique d'embauche en indiquant le numéro d'autorisation de travail ou titre de séjour sur la DPAE Tesa.
- Transmettre à votre MSA les justificatifs autorisant la personne étrangère à travailler en France :
- les justificatifs permettant l'identification de votre salarié : un justificatif d'état civil (acte de naissance) et un justificatif d'identité (carte d'identité, passeport, titre de séjour). Un acte de mariage pourra être nécessaire si le nom de famille est différent entre les deux justificatifs.
- une copie du titre de séjour valant autorisation de travail ou cette autorisation, délivrée suite à la procédure d'introduction.

D'autres informations sur l'embauche des salariés étrangers sont disponibles sur le site suivant : <https://www.service-public.fr> En tant qu'organisme de sécurité sociale, la MSA attribue un numéro de sécurité sociale pour garantir la protection sociale de ces salariés étrangers pour l'ensemble des risques (maladie, accident de travail, famille, retraite).

La MSA sur votre mobile

L'application mobile "**Ma MSA & Moi**" propose désormais de nouvelles fonctionnalités destinées aux employeurs de main-d'œuvre afin de simplifier leurs démarches administratives. Il est désormais possible de se connecter avec un numéro SIRET (identifiant et mot de passe identiques à ceux de "Mon espace privé") pour accéder aux fonctionnalités suivantes :

- **Envoyer un document** à la caisse de MSA (1 document par envoi)
- Accéder à la **messagerie sécurisée**
- **Demander un rendez-vous**

Mandat SEPA

Dans la mesure où le service Entreprise de la MSA n'adresse plus de facture pour les TESA et afin de sécuriser vos paiements, optez pour le prélèvement automatique. Télécharger l'imprimé en cliquant [ici](#).

Dispense de la complémentaire santé

Dans le cas où un salarié peut être dispensé de votre complémentaire santé, n'oubliez pas de le préciser sur la DPAE et de bien répondre "Oui" à la question suivante : Le salarié est dispensé de complémentaire santé. Si vous omettez de le préciser, cela peut entraîner un appel à tort de la cotisation complémentaire santé.

Votre MSA vous accompagne

Ci-après les liens utiles pour appréhender le TESA +

Tutos d'utilisation du service en ligne : tesa.msa.fr

Manuel utilisateur : [Guide utilisateur TESA+](#)

Interrogations sur le droit du travail <https://code.travail.gouv.fr/>

Pour les employeurs qui dépendent de la convention collective de la production agricole et des CUMA (IDCC7024), en cliquant sur le lien ci-après, vous trouverez notamment des informations pour déterminer le palier et le coefficient à appliquer pour les contrats de vos salariés (Chapitre 4- classification articles 4.1 à 4.7) legifrance.gouv.fr